

15. Février 1784.

303

commissaires ici présens des colleyes respectifs de la république : vu le peu de fruit de toutes les représentations faites déjà depuis plus de six ans, en vertu de la résolution de L. H. P. du 11 Février 1777, & sans interruption depuis ce tems, de la part de L. H. P. au sénat de Venise, à l'effet de faire rendre justice à leurs sujets trompés, Chomel & Jordan, contre un prétendu Nicolo Piouvié, qui ensuite a paru n'avoir existé jamais, & contre un certain Cavalli, qui par dix lettres avoit présenté ce fantôme & l'avoit recommandé comme une maison réellement existante, engageant par-là les dits Chomel & Jordan à donner crédit à cet être chimérique, & leur causant par cette imposture des pertes considérables : vu aussi que L. H. Puissances, en vertu de leur résolution du 7 Février 1780, ont fait déclarer par le consul Aulgarden à Venise, « qu'elles s'attendoient, que le sénat ne man-
» queroit point de satisfaire à leur juste requi-
» sition, & qu'elles desiroient ardemment d'être
» exemptées par-là de la nécessité désagréable
» de délibérer sur d'autres mesures, au cas que
» les sujets plaignans de cet Etat en fissent la
» prière à L. H. Puissances » : vu de plus que le résident Tor, envoyé comme plénipotentiaire de l'Etat à Venise, a été chargé par résolution du 24 Octobre de tout tenter pour procurer une juste satisfaction à leurs sujets lésés, & (dans le cas de refus ou de délai ultérieur) de déclarer au nom de L. H. Puissances, au sénat de Venise, « que L. H. P. seroient rédui-
» tes par-là à la désagréable nécessité de rap-
» peller leur plénipotentiaire, d'éprouver même
» & de mettre à exécution tels autres moyens,
» par lesquels leurs citoyens, traités avec tant
» d'injustice, pourroient être indemnifiés, &
» qu'on pourroit faire réparer un procédé élu-
» soir & un déni de justice » ; mais sans autre effet, sinon que les lettres du résident Tor ont appris, que le sénat de Venise étoit fermement décidé à refuser à L. H. Puissances la juste satisfaction, qu'elles demandoient sur les torts injustes & les traitemens injustes, faits par des sujets du sénat aux négocians Chomel & Jordan ;